
ANNEXE 3

**NORMES D'IMMUNISATION POUR LES TRAVAUX
AUTORISÉS DANS LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)
ET DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)**

ANNEXE 3

NORMES D'IMMUNISATION POUR LES TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS) ET DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

- 1- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent ans.
- 2- Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent ans.
- 3- Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent ans.
- 4- Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
- 5- Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent ans ou sous le niveau de la cote identifiant la limite de la plaine inondable, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un professionnel habilité en la matière doit approuver les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 6- Le remblayage du terrain est limité à la protection de l'ouvrage aménagé, soit l'espace nécessaire pour circuler de manière sécuritaire autour du bâtiment, sans entraver la libre circulation des eaux lors d'une crue. Cette superficie pourrait être de l'ordre de cinq à sept mètres autour du bâtiment.